

## POSITION DE LA CCIN AU REGARD DES MESURES SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITES A L'ISSUE DU CONFINEMENT

Durant la fin de la période de confinement, et depuis le début du dé confinement à Monaco, la CCIN est interrogée par les employeurs de la place et par des personnes concernées notamment au sujet de la prise de température à l'entrée des lieux de travail, ou des magasins.

La CCIN comprend les inquiétudes liées à cette crise sanitaire et les situations exceptionnelles qu'elle peut engendrer. Néanmoins, elle estime que celle-ci ne peut se faire à l'entier détriment des droits et libertés fondamentaux des personnes, notamment au regard du droit au respect de leur vie privée.

Aussi, elle tient à rappeler qu'en matière d'accueil de personnes, deux textes pris dans des situations particulières d'urgence sanitaire ont été publiés en Principauté, à savoir :

- l'annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2020-279 du 8 avril 2020, portant mesures de sécurité sanitaire **pour les activités de la construction** en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, qui permet aux employeurs sur les chantiers d' « *organiser des mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers* » ;
- la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, qui ne prévoit pas la prise de température.

**Aussi la CCIN tient à rappeler la nécessaire précaution qu'il convient d'adopter en matière de données en lien avec la santé.** Elle rappelle donc que le recours à une prise de température doit correspondre à une exigence particulière et doit se faire de manière proportionnée, conforme aux droits des personnes.

Elle note de plus que la levée du confinement est encadrée par la mise en place de diverses mesures sanitaires (port du masque, utilisation de produits hydro-alcooliques, mise en place d'écrans de protection, distanciation sanitaire, ...).

Elle demande donc :

- **qu'il ne soit pas fait recours à la prise de température des salariés sauf cas spécifique le nécessitant ;**
- **qu'en cas de recours à une telle prise de température des salariés, celle-ci réponde aux critères suivants : une procédure écrite soit établie précisant le seuil de température au-delà duquel l'accès au site n'est pas autorisé ; que ladite procédure soit communiquée aux Instances représentatives du personnel et à l'Inspection du travail ; que les salariés soient informés de ces modalités au préalable ; qu'ils puissent refuser sans conséquence de se soumettre à la prise de température, l'employeur pouvant dès lors accepter le salarié sur le lieu de travail dans les conditions qu'il fixe, ou le renvoyer chez lui sans conséquence juridique ou pécuniaire (salaire maintenu) ; que ces prises de température et la**

- possibilité de refus soient effectuées de manière confidentielle ;  
qu'aucun relevé de température ne soit conservé ni communiqué ;
- qu'aucun système automatisé ne soit déployé de manière à collecter la température des personnes concernées avant que ces dernières aient été en mesure de consentir ou de refuser la prise de leur température ;
  - que l'accès aux clients de magasins ne soit pas subordonné à une prise de température, aucun consentement valable ne pouvant dès lors exister ;
  - qu'en cas de recours à un système détectant par caméra le port d'un masque, le système ne collecte à aucun moment de gabarit individualisant les visages des personnes concernées. De plus un tel dispositif ne devrait être mis en place que dans les lieux où le port du masque est obligatoire, et dans lesquels un dispositif moins intrusif peut difficilement être mis en place (surveillance humaine).

Les employeurs de la Place ne sont pas autorisés à effectuer des tests ayant pour objectif de déterminer si leurs salariés, ou leurs visiteurs, sont positifs au COVID-19.